

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET CSF

Boulevard Jean Gay
croisement route de tarbes
31170 Tournefeuille

Références : 2024/936
Code AIOT : 0006810719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR MARKET CSF implanté Boulevard Jean Gay/route de tarbes croisement avec route de tarbes 31170 Tournefeuille. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET CSF
- Boulevard Jean Gay/route de tarbes croisement avec route de tarbes 31170 Tournefeuille
- Code AIOT : 0006810719
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société CSF exploite des installations de réfrigération dans un supermarché situé à Colomiers.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	suivi des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.512-54	Sans objet
2	attestation de capacité	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-78	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-106	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-93	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 et 5	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-79 et R.543-81	Sans objet
7	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-82	Sans objet
10	Vignettes	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-79-1	Sans objet
11	Etiquetage	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet
12	Archivage	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-80	Sans objet
13	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4	Sans objet
14	Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
15	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1. 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 1 fait avec suite a été relevé. Le fait avec suite conduit l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 1 mois pour apporter la démonstration de sa conformité à la prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement[...].II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Suite à l'annonce de l'inspection en date du 18 mars 2024, l'exploitant a régularisé la situation administrative de l'établissement classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une preuve de dépôt n°A-4-KT57K9QTY en date du 16 avril 2024 a été délivrée. L'exploitant a déclaré 545,9kg de fluide présents dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée à la société SOREF MP pour son établissement situé à Pechbonnieu. Elle est valable jusqu'au 7 juillet 2026. Il a également présenté l'attestation de capacité délivrée à la société ANVOLIA pour son établissement situé à Muret. Elle est valable jusqu'au 6 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude des opérateurs intervenants sur le site travaillant pour le compte des sociétés SOREF MP et ANVOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type CFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. 4-1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à

disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. Art. 5-1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type HCFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de retard dans la réalisation des contrôles périodique sur les 2 centrales et les 2 climatisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. 6 du règlement 07/02/2024 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien
Constats : Les équipements concernés par la mise en place obligatoire de dispositif de détection de fuites (dispositions précitées) et conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, sont ceux contenant plus de 500 t eq CO ₂ . Le site n'en dispose pas. L'exploitant a toutefois mis en place un système de détection de fuite pour les centrales positive et négative contenant respectivement 350 kg et 190 kg de fluide 449 A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats :

Les dernières fiches établies par les sociétés ANVOLIA et SOREF MP ont été présentées. L'inspection a constaté qu'à la suite de certaines détection de fuite, il est renseigné une fiche cerfa dans le mois qui suit la fuite mais il a été coché "contrôle périodique" et non "contrôle non périodique". Le prestataire a indiqué avoir fait un rappel à ses techniciens pour que la mention "contrôle non périodique soit renseigné".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : suivi des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des fuites. Cependant, le tableau de suivi présente des anomalies. En effet, au titre de l'année 2023, il est notamment mentionné un constat de fuite le 2 mai 2023 mais il est mentionné un cerfa de contrôle non périodique de réparation de fuite réalisé en janvier 2024 soit plus d'un mois après le constat de la fuite. Il est demandé à l'exploitant de corriger l'anomalie et de s'assurer que le tableau soit correctement renseigné par la suite.

L'inspection rappelle également que toute fuite constatée et réparation intervenue après mars 2024 sur les équipements faisant l'objet d'un contrôle d'étanchéité doit maintenant prendre les critères suivants :

l'équipement doit être contrôlé (contrôle d'étanchéité non périodique) après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 mois

N° 10 : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Une vignette à jour est installée sur les équipements concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Étiquetage et informations sur les produits et équipements 1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels: a) les équipements de réfrigération; b) les équipements de climatisation; c) les pompes à chaleur; d) les équipements de protection contre l'incendie; e) les appareils de commutation électrique; f) les générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris les inhalateurs doseurs; g) l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés; h) les solvants à base de gaz à effet de serre fluorés; ou i) les cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son

fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'étiquette reprenant le nom du fluide, la quantité exprimée en kilogramme et en tonne équivalent en CO₂ sur les équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2024, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant conserve en version informatique les documents listés à l'article R.543-80 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le site n'étant soumis qu'à déclaration, il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mélange HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 3.4 4) «hydrofluorocarbones» ou «HFC»: les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances;
Constats : L'inspection a constaté que les mélanges HFC/HFO utilisés sur le site sont traités comme des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1. 2
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE a été réalisé le 17 avril 2024. Il ne présente pas de non conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

